



Assemblée générale

Distr. générale
10 octobre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 116 a) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de faire tenir aux membres de l'Assemblée générale le rapport sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, soumis par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Sir Nigel Rodley, en application de la résolution 53/139 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998.

Annexe

Rapport sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, soumis par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Sir Nigel Rodley, en application de la résolution 53/139 de l'Assemblée générale

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	3
II. Mandat	4–12	3
A. Historique	4–5	3
B. Attributions	6–7	3
C. Cadre juridique	8–12	4
III. Méthodes de travail et autres activités depuis 1993	13–38	5
A. Communications d'allégations générales	15–17	5
B. Appels urgents	18–24	6
C. Réponses des gouvernements et communications de suivi	25–26	7
D. Visites	27–30	7
E. Autres activités	31–38	8
IV. Questions préoccupant particulièrement le Rapporteur spécial	39–59	9
A. Formes de torture visant en particulier l'un ou l'autre sexe	39	9
B. Violation de l'interdiction de torturer les enfants	40	9
C. Châtiments corporels	41	9
D. Détention au secret	42	9
E. Emploi de la torture contre les défenseurs des droits de l'homme	43–44	10
F. Question du non-refoulement	45–46	10
G. Question de l'impunité	47–48	10
H. Indemnisation et réadaptation des victimes d'actes de torture	49–50	11
I. Ratification de la Convention contre la torture ou adhésion à cet instrument	51–52	11
J. Manuel sur les moyens d'enquêter efficacement sur la torture	53–55	11
K. Cour criminelle internationale	56–59	12
V. Conclusions et observations	60	12
Annexe		
Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits		14

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis par le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en application de la résolution 53/139 de l'Assemblée générale et de la résolution 1999/32 de la Commission des droits de l'homme. C'est le premier rapport écrit à être soumis à l'Assemblée¹ depuis qu'à sa quarante et unième session, la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture (résolution 1985/33).

2. Sir Nigel Rodley a été nommé Rapporteur spécial par le Président de la Commission des droits de l'homme en 1993, en application de la résolution 1993/40, à la suite de la démission de son prédécesseur, Peter Kooijmans. Il a depuis lors soumis six rapports annuels à la Commission; son prédécesseur en avait présenté huit.

3. Le présent rapport porte sur la période du 15 décembre 1992 au 31 août 1999, soit la période pendant laquelle le Rapporteur spécial actuel a exercé ses fonctions. La période précédente, de 1985 à 1992, est résumée ci-après aux paragraphes 4 à 6. Au chapitre II, le Rapporteur spécial précise le mandat qui lui a été confié ainsi que le cadre juridique dans lequel il exécute sa tâche. Les méthodes de travail et les activités entreprises depuis 1993 sont exposées au chapitre III et les questions présentant un intérêt particulier pour le Rapporteur spécial au chapitre IV. Le chapitre V présente les conclusions et recommandations.

II. Mandat

A. Historique

4. À sa quarante et unième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1985/33 par laquelle elle a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et a demandé à celui-ci de rechercher et d'obtenir des informations crédibles et fiables et d'y réagir sans tarder. Le mandat du Rapporteur spécial a été prorogé par la Commission en 1986, 1987, 1988, 1990, 1992 (lorsque, par sa résolution 1992/32, elle l'a prorogé pour une période de trois ans), 1995 et 1998.

5. Conformément à ce mandat, le Rapporteur spécial a demandé aux gouvernements de lui indiquer les mesures législatives et administratives qu'ils avaient prises afin d'empêcher la torture et de remédier aux conséquences des actes de torture. De même, afin de pouvoir réagir sans tarder aux informations crédibles et fiables dont il a connaissance, ainsi qu'il en est chargé, il a mis en place une procédure d'urgence, suivant laquelle il demande au gouvernement concerné de donner l'assurance que le droit à l'intégrité physique et mentale de la victime présumée est protégé.

B. Attributions

6. Le Rapporteur spécial s'acquitte du mandat qui lui a été confié par les résolutions de la Commission des droits de l'homme en respectant le principe de la continuité. Ses principales activités sont les suivantes :

a) Rechercher et obtenir des informations crédibles et fiables auprès des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales;

b) Lancer des appels urgents aux gouvernements pour élucider le sort de personnes se trouvant dans une situation telle qu'il est à craindre qu'un traitement relevant du mandat du Rapporteur spécial ne puisse leur être appliqué ou ne leur soit appliqué²;

c) Transmettre aux gouvernements les informations du type mentionné à l'alinéa a), en indiquant que des agissements relevant du mandat du Rapporteur spécial peuvent s'être produits ou que des mesures juridiques ou administratives sont nécessaires pour prévenir de tels agissements;

d) Effectuer des missions sur place, avec l'assentiment du gouvernement concerné.

7. Outre les résolutions renouvelant le mandat du Rapporteur spécial (1986/50, 1987/29, 1990/34, 1992/32, 1995/37 B et 1998/38), plusieurs résolutions adoptées ou réaffirmées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session concernent le mandat du Rapporteur et ont été prises en compte par celui-ci lorsqu'il a examiné et évalué les informations portées à son attention. Il s'agit notamment des résolutions suivantes : 1999/27, intitulée «Droits de l'homme et terrorisme»; 1999/30, «Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants»; 1999/31, «Indépendance et impartialité du pouvoir judi-

ciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats»; 1999/33, «Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales»; 1999/34, «Impunité»; 1999/35, «Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires»; 1999/36, «Droit à la liberté d'opinion et d'expression»; 1999/37, «Question de la détention arbitraire»; 1999/38, «Question des disparitions forcées ou involontaires»; 1999/39, «Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction»; 1999/41, «Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies»; 1999/42, «L'élimination de la violence contre les femmes»; 1999/43, «Enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda»; 1999/47, «Personnes déplacées dans leur propre pays»; 1999/48, «Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques»; 1999/66, «Mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus»; 1999/74, «Assistance aux États pour le renforcement de l'état de droit»; 1999/78, «Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée»; 1999/80, «Droits de l'enfant».

C. Cadre juridique

8. Le Rapporteur spécial est guidé dans sa tâche par les règles du droit international. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit son action est composé essentiellement des instruments ci-après, énumérés dans la résolution 1999/32 de la Commission des droits de l'homme : la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il tient compte aussi des dispositions pertinentes d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, les quatre Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes de guerre, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumi-

ses à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

9. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit qui ne souffre aucune dérogation, et qui est expressément énoncé à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

10. Conformément à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en application de plusieurs autres déclarations et conventions des Nations Unies, chacun doit pouvoir se prévaloir de ce droit sans distinction ni discrimination d'aucune sorte et disposer de la même façon d'un recours utile en cas de violation de ce droit.

11. Le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule en outre que les États ne peuvent invoquer l'existence de circonstances extraordinaires, telles qu'une instabilité politique intérieure ou toute autre forme de danger public exceptionnel, pour justifier une dérogation au droit à la vie et à la sécurité de la personne.

12. La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants établissent d'autres obligations juridiques dans ce domaine dont le Rapporteur spécial tient compte lorsqu'il s'adresse à un État ou qu'il effectue une visite sur place et qui sont notamment les suivantes :

a) Tout État veille à ce que tous les actes de torture soient des délits au regard de sa législation pénale;

b) Toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par un agent de la fonction publique ou à son instigation a le droit de porter plainte

devant les autorités compétentes de l'État considéré, qui procéderont à un examen impartial de sa cause;

c) Si une enquête établit qu'un acte de torture a été manifestement commis, une procédure pénale est instituée, conformément à la législation nationale, contre le ou les auteurs présumés de l'acte. Si une allégation concernant d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est considérée comme fondée, le ou les auteurs présumés font l'objet de procédures pénales ou disciplinaires ou d'autres procédures appropriées;

d) Quand il est établi qu'un acte de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis par un agent de la fonction publique ou à son instigation, la victime a droit à réparation et à indemnisation, conformément à la législation nationale;

e) Quand il est établi qu'une déclaration a été faite à la suite de tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, cette déclaration ne peut être invoquée comme preuve au cours de poursuites, quelles qu'elles soient, ni contre la personne en cause, ni contre une autre personne;

f) Aucun État partie n'expulse, ne refoule, ni n'extrade une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

III. Méthodes de travail et autres activités depuis 1993

13. Le Rapporteur spécial s'acquitte de son mandat essentiellement en se basant sur les courriers que lui adressent des organisations non gouvernementales, des gouvernements, des particuliers et des organisations intergouvernementales pour lui signaler des cas précis de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et lui communiquer des informations d'ordre général sur des questions se rapportant à la torture.

14. Si les informations émanent souvent d'organisations ou de particuliers que le Rapporteur spécial et les autres responsables chargés de la question des droits de l'homme estiment dignes de foi, il arrive parfois qu'elles proviennent de sources moins bien connues, voire totalement nouvelles. Le Rapporteur spécial en évalue alors la crédibilité en se basant essentiellement sur le degré de précision des détails concernant les victimes et les circonstances exactes de l'incident signalé. S'il a encore un doute après cette évaluation, il cherche à déterminer si les allégations

corroborent celles d'autres sources à la crédibilité contestée. Il détermine aussi la fiabilité de la source en se basant sur la manière dont elle réagit lorsqu'il lui est demandé de faire des observations concernant la réponse du gouvernement visé et/ou de fournir des détails complémentaires afin que les faits rapportés puissent être mieux cernés. Si au terme de cet exercice il juge les informations crédibles, le Rapporteur spécial les transmet aux gouvernements concernés sous forme d'appel urgent ou de communication.

A. Communications d'allégations générales

15. Dans son premier rapport, soumis à la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il ne pouvait transmettre qu'une communication à chaque gouvernement, et ce quels que soient le volume et la qualité des renseignements qu'il a en sa possession. Il a noté dans ce même rapport que cette situation était regrettable pour deux raisons : premièrement parce qu'il est souhaitable que les gouvernements visés aient connaissance des informations dès que possible, et deuxièmement parce que si les informations sont transmises tard dans l'année, il ne reste guère de possibilité de recevoir une réponse à temps pour qu'il en soit tenu compte dans le rapport du Rapporteur spécial pour l'année considérée. De ce fait, un simple échange de correspondance initial doit parfois être fragmenté dans deux rapports successifs. Le lecteur a alors des difficultés à mettre en perspective les allégations initiales ou à jauger les réponses éventuellement fournies par la suite par le gouvernement visé. Qui plus est, la plupart des renseignements reçus après la transmission d'une communication à un gouvernement ne peuvent être transmis au gouvernement en question que l'année suivante. Enfin, si le Rapporteur spécial estime que la réponse d'un gouvernement appelle des éclaircissements, il ne peut les demander que quand il enverra sa prochaine communication transmettant des informations (voir E/CN.4/1994/31, par. 9 et 10). Les ressources limitées du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ne laissent malheureusement d'autre solution que celle qui consiste à transmettre une seule communication par an aux gouvernements.

16. Entre décembre 1993 et le 10 décembre 1998, le Rapporteur spécial a transmis 330 communications concernant environ 3357 particuliers et 34 groupes totalisant environ 905 personnes.

17. Depuis décembre 1993, des lettres ont été transmises aux 121 pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud,

Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe. Le Rapporteur spécial a également transmis des informations à l'Autorité palestinienne.

B. Appels urgents

18. Un appel urgent est adressé lorsque le Rapporteur spécial reçoit des informations dans lequel il est fait état de craintes concernant le risque de torture qui pèse sur un individu particulier. Ces craintes peuvent, entre autres, reposer sur des renseignements fournis par des témoins de l'état physique de la personne placée en détention ou sur le fait que la personne en question est détenue au secret, une situation propice à la torture. Pour déterminer s'il y a de bonnes raisons de penser qu'une personne est détenue dans des circonstances telles qu'il y a un risque identifiable de torture, le Rapporteur spécial prend en considération plusieurs facteurs; un seul est suffisant mais en général plusieurs d'entre eux sont réunis. Ces facteurs sont les suivants : a) la fiabilité, dans le passé, de la source d'information; b) la cohérence interne de l'information; c) la concordance de l'information avec les informations relatives à d'autres cas intéressant le même pays qui ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial; d) l'existence de rapports faisant autorité établissant que

la torture est pratiquée et émanant de sources nationales, par exemple des commissions d'enquête officielles; e) les constatations d'autres instances internationales, comme celles relevant du dispositif des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme; f) l'existence de dispositions législatives nationales, telles que celles autorisant la détention prolongée au secret, susceptibles d'accroître le risque de torture; g) la menace d'extradition ou d'expulsion, directement ou indirectement, vers un État ou un territoire où un ou plusieurs de ces éléments sont réunis.

19. La procédure d'appel urgent n'est pas intrinsèquement accusatoire; elle est essentiellement préventive dans sa nature et son objet. Le gouvernement visé est uniquement prié de se pencher sur l'affaire et de prendre des mesures en vue de protéger le droit à l'intégrité physique et mentale de la personne concernée, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

20. Étant donné que dans l'appel urgent figurent des informations extrêmement sensibles au facteur temps, l'appel est adressé directement au Ministère des affaires étrangères du pays concerné.

21. Le Rapporteur spécial adresse, le cas échéant, des appels urgents conjointement avec d'autres instances relevant du dispositif des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

22. Entre décembre 1993 et le 10 décembre 1998, le Rapporteur spécial a transmis 712 appels urgents au nom d'environ 2 959 particuliers et de 44 groupes totalisant 2 280 personnes. Au cours de la période considérée, du 10 décembre 1998 au 31 août 1999, le Rapporteur spécial a transmis 113 demandes d'action urgente à 41 pays.

23. Le Rapporteur spécial a cherché à coopérer avec les détenteurs d'autres mandats pour éviter tout chevauchement d'activités dans les initiatives concernant les différents pays. Il a ainsi adressé des appels urgents ou a transmis des informations faisant état de violation dans des domaines qui relèvent de son mandat de concert avec les partenaires suivants : Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Groupe de travail sur la détention arbitraire, Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'expression et d'opinion, Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes et Rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme au Soudan, en République démocratique du Congo, au Nigéria, en République islamique d'Iran, en Afghanistan et au Myanmar.

24. Depuis décembre 1993, des appels urgents ont été transmis aux 83 pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zimbabwe. Le Rapporteur spécial a également transmis des demandes d'action urgente à l'Autorité palestinienne.

C. Réponses des gouvernements et communications de suivi

25. Dans ses résolutions annuelles successives sur la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Commission des droits de l'homme demande constamment aux gouvernements d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial sur la torture dans l'accomplissement de sa mission, de lui fournir tous les renseignements demandés, et de donner dûment et promptement suite à ses appels urgents. Si beaucoup de gouvernements ont répondu rapidement aux communications du Rapporteur spécial, d'autres, presque aussi nombreux, ne l'ont pas fait. Le tableau ci-après indique le nombre de gouvernements ayant répondu aux communications du Rapporteur spécial.

Année	Nombre de gouvernements à qui ont été adressés des appels urgents et/ou transmis des communications	Nombre de gouvernements ayant répondu
1994	42	20
1995	53	34
1996	48	41
1997	61	42
1998	45	28
1999	59	35

26. Le Rapporteur spécial analyse les réponses des gouvernements et en communique la teneur aux sources des allégations, au besoin, pour observations. Si nécessaire, le dialogue avec les gouvernements est alors poursuivi.

D. Visites

27. Le Rapporteur spécial ne cherche pas en principe à se rendre dans des pays pour lesquels l'ONU a institué un mécanisme spécifique, par exemple en désignant un rapporteur spécial de pays, sauf si une visite commune semble souhaitable aux deux rapporteurs. Pour les pays où les mandats d'autres mécanismes thématiques seraient également concernés, le Rapporteur spécial cherche à consulter ces mécanismes en vue d'examiner avec le gouvernement en question, soit ensemble, soit parallèlement, la possibilité d'une visite commune. De même, si le Comité contre la torture examine la situation dans un pays en application de l'article 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et notamment si cet examen implique une visite ou un projet de visite dans le pays en question, le Rapporteur spécial ne cherche pas à se rendre lui aussi dans ce pays.

28. Le Rapporteur spécial se rend dans les pays à leur invitation, mais peut aussi prendre l'initiative de contacter le gouvernement d'un pays donné pour s'y rendre s'il a reçu des renseignements signalant l'existence d'un nombre important de cas de tortures. De telles visites, qui permettent au Rapporteur spécial d'acquérir une connaissance plus directe des cas et situations relevant de son mandat, visent à intensifier le dialogue que le Rapporteur spécial entretient avec les autorités les plus directement concernées ainsi qu'avec les victimes présumées, leurs familles et leurs représentants et avec les organisations non gouvernementales concernées. Ces visites donnent en outre au Rapporteur spécial la possibilité d'adresser des communications détaillées au Gouvernement.

29. Le Rapporteur spécial rappelle régulièrement aux gouvernements des pays dans lesquels des visites ont été effectuées les observations et recommandations formulées dans les rapports les concernant, en les priant de faire savoir s'il a été procédé à leur examen et si des dispositions ont été prises pour en assurer la mise en oeuvre, ou, à défaut, d'indiquer les obstacles ayant entravé cette mise en oeuvre.

30. Depuis qu'il a été chargé de faire rapport sur la question de la torture et autres peines ou traitements cruels,

inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial s'est rendu au Rwanda (1994), en Fédération de Russie (1994), en Colombie (1994), au Chili (1995), au Venezuela (1996), au Pakistan (1996), au Mexique (1997), en Turquie (1998), en Roumanie (1999) et au Cameroun (1999). Le Rapporteur spécial s'est rendu en Colombie pour examiner la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Comme suite à une demande du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, le Rapporteur spécial a accompagné ce dernier lors de sa première visite au Rwanda, du 10 au 20 juin 1994. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Rapporteur spécial devait aussi se rendre au Kenya en septembre 1999, et le Gouvernement chinois avait accepté de le recevoir dans le courant du premier semestre de l'an 2000. Les réactions initialement positives des Missions permanentes de l'Algérie et de l'Égypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève à sa demande de se rendre dans leur pays n'ont pas débouché sur les invitations escomptées. Il n'a toujours pas été donné suite à sa demande d'invitation à se rendre en Inde, en Indonésie, au Bahreïn, au Brésil et en Tunisie.

E. Autres activités

31. Dans ses résolutions, la Commission des droits de l'homme a jugé souhaitable que le Rapporteur spécial poursuive ses échanges de vues avec les organes et organismes compétents dans le domaine des droits de l'homme, et notamment avec le Comité contre la torture et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier afin de renforcer encore leur efficacité et leur coopération, tout en évitant les chevauchements d'activités inutiles avec d'autres procédures spéciales, et estime qu'il devrait continuer à coopérer avec les programmes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, notamment celui qui porte sur la prévention du crime et la justice pénale (voir par exemple résolution 1999/32, par. 28). À cette fin, le Rapporteur spécial a rencontré périodiquement d'autres mécanismes et organes comme il est indiqué ci-après.

32. Au cours de sa première année d'activités, le Rapporteur spécial a tenu une réunion officielle avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. À cette occasion, il a assuré le Conseil que, tout comme son prédécesseur, il appuierait les travaux du Fonds, encouragerait le versement de contributions à ses ressources, diffuserait le cas échéant des informations sur ses travaux aux bénéficiaires potentiels de son assistance.

33. Le 19 mai 1998, le Rapporteur spécial a participé, avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme, à la première réunion commune avec le Comité contre la torture et le Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture. Les autres organes dont les mandats concernent la question de la torture ont échangé des vues et des informations sur leurs méthodes de travail et la complémentarité de leurs mandats. Les participants à la réunion ont également adopté une déclaration pour le 26 juin, Journée internationale des Nations Unies de soutien aux victimes de la torture. Bien qu'une réunion commune n'ait pu avoir lieu en 1999, une déclaration conjointe a été publiée à l'occasion de la Journée internationale. Le Rapporteur spécial estime qu'il serait très utile de tenir ce genre de réunions périodiquement.

34. Faute de ressources suffisantes, le Rapporteur spécial n'a pu assister régulièrement aux sessions du Comité contre la torture, mais il s'est entretenu aussi souvent que possible avec le Comité ou son Président. Comme indiqué plus haut, il a participé, avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme, à la première réunion commune avec le Comité contre la torture et le Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture. En outre, dans l'exercice de son mandat, il coordonne étroitement ses activités avec le Comité pour éviter les chevauchements inutiles.

35. Dans sa résolution 1993/41, intitulée «Les droits de l'homme dans l'administration de la justice», la Commission des droits de l'homme a invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager les moyens de coopérer avec les responsables du programme relatif aux droits de l'homme dans le domaine de l'administration de la justice, en mettant l'accent tout spécialement sur l'application effective des normes et des règles. Ayant cette résolution à l'esprit, le Rapporteur spécial a accepté une invitation à assister à la deuxième session de cette Commission, au cours de laquelle il a souligné l'importance pour ses propres travaux des normes et règles adoptées dans le domaine de la justice pénale, et en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1955), la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1975) et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979). Le Rapporteur spécial a également participé à la troisième session de la Commission en 1994 et à sa cinquième session, en 1996.

36. Le Rapporteur spécial a également assisté au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu au

Caire en 1995. À cette occasion, il a participé à une réunion organisée, dans le cadre du Congrès, par Penal Reform International au sujet d'un projet de manuel établi par cette organisation en vue de rendre l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus plus accessible, notamment pour le personnel des établissements pénitentiaires.

37. Le Rapporteur spécial a participé aux six réunions annuelles des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs. Il estime que ces réunions offrent une excellente occasion d'échanger des vues avec ses collègues afin d'améliorer la coordination entre les mécanismes et d'éviter ainsi les chevauchements d'activités et doubles emplois inutiles. Le Rapporteur spécial a fait office de rapporteur pour les deux premières réunions et assure actuellement la présidence de la sixième réunion des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail.

38. Le Rapporteur spécial a participé à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en septembre 1995, durant laquelle il a assisté à un séminaire organisé par le Centre pour les droits de l'homme. À ce séminaire, il a appelé l'attention sur la position adoptée, lors de la réunion des rapporteurs spéciaux, sur la question de la prise en compte des droits des femmes dans leur travail, et il a expliqué comment il s'était efforcé d'appliquer cette politique dans ses propres travaux. En outre, il a pu assister à la réunion que le Conseil consultatif professionnel et scientifique international du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a tenu à Courmayeur (Italie) en octobre 1995 à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. Bien qu'il ait participé à cette réunion au nom du Centre pour les droits de l'homme pour l'Université d'Essex, il a parlé de l'évolution des mécanismes thématiques de l'ONU en se référant en particulier à son propre mandat. À l'occasion de la nomination du Président de la cinquième réunion des rapporteurs spéciaux, il a assisté à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires sur l'établissement d'une cour pénale internationale, qui s'est tenue à Rome en juin-juillet 1998. Il a en outre participé à une table ronde de l'Institut international de droit humanitaire sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui s'est tenue à San Remo (Italie) en septembre 1998. Dans l'exercice de ses fonctions, le Rapporteur spécial a également pris part à un grand nombre de conférences et séminaires organisés par des

organisations intergouvernementales et des établissements universitaires.

IV. Questions préoccupant particulièrement le Rapporteur spécial

A. Formes de torture visant en particulier l'un ou l'autre sexe

39. Au paragraphe 5 de sa résolution 1994/37, la Commission des droits de l'homme a «invité le Rapporteur spécial à examiner les questions concernant les tortures visant de manière disproportionnée ou principalement les femmes, et les circonstances qui sont propices à ces tortures, et à faire les recommandations voulues en ce qui concerne la prévention des formes de torture qui visent en particulier l'un ou l'autre sexe». Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante et unième session, le Rapporteur spécial a examiné cette question (E/CN.4/1995/34, par. 15 à 24).

B. Violation de l'interdiction de torturer les enfants

40. Au paragraphe 5 de sa résolution 1995/37 B, la Commission des droits de l'homme a invité le Rapporteur spécial à examiner les questions relatives à la torture visant essentiellement les femmes et les enfants et les conditions qui la favorisent, et à faire les recommandations voulues concernant la prévention des formes de torture visant les femmes et les enfants. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-deuxième session, le Rapporteur spécial a examiné la question de la torture dont sont victimes les enfants (E/CN.4/1996/35, par. 9 à 17).

C. Châtiments corporels

41. Le Rapporteur spécial a abordé la question des châtimens corporels dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session (E/CN.4/1997/7, par. 3 à 11). À cet égard, il a indiqué qu'il traitait généralement les cas de châtimens corporels dans le cadre de son mandat, d'ordinaire en lançant un appel urgent. Il a noté en outre que le Gouvernement saoudien avait contesté la validité des raisons pour lesquelles il s'occupait des cas de châtimens

corporels, ce qui l'avait amené à examiner le rapport entre cette pratique et le mandat de Rapporteur spécial.

D. Détention au secret

42. Dans le rapport présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session, en 1988, le prédécesseur du Rapporteur spécial avait recommandé, entre autres dispositions, que la détention au secret soit déclarée illégale (E/CN.4/1988/17). De même, dans son observation générale 7 (16) du 27 juillet 1982, adoptée à sa seizième session, le Comité des droits de l'homme a déclaré : «Parmi les garanties qui peuvent permettre un contrôle effectif, il y a les dispositions interdisant la détention au secret; l'octroi, sans préjudice des nécessités de l'enquête, à des personnes telles que les médecins, les avocats et les membres de la famille du droit d'accès auprès des détenus; les dispositions prévoyant que les prisonniers doivent être détenus dans des lieux de détention officiellement reconnus comme tels et que leur nom et lieu de détention doivent figurer dans un registre central tenu à la disposition des personnes intéressées, comme les membres de la famille...»³. Sur la base des informations recueillies au cours des sept dernières années, le Rapporteur spécial estime que la détention au secret est le facteur déterminant permettant d'établir si un individu est exposé ou non au risque de torture. Le Rapporteur spécial réitère donc la recommandation de son prédécesseur et prie instamment tous les États de déclarer la détention au secret illégale⁴.

E. Emploi de la torture contre les défenseurs des droits de l'homme

43. Dans sa résolution 1999/66, la Commission des droits de l'homme a prié instamment tous les organes conventionnels et les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de tenir dûment compte de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (résolution 53/144 de l'Assemblée générale, annexe) dans le cadre de leur mandat. Le paragraphe 2 de l'article 12 de la Déclaration établit que «l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou *de jure*, pression ou autre action arbitraire dans le cadre

de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration».

44. Le Rapporteur spécial a régulièrement reçu des plaintes faisant état d'actes de torture ou de mauvais traitements infligés à des défenseurs des droits de l'homme. D'après les dernières statistiques dont dispose le Rapporteur spécial, en 1997 et 1998, on a enregistré 21 cas de défenseurs des droits de l'homme ayant subi des actes de torture ou des mauvais traitements ou exposés au risque d'en être les victimes. La répression exercée à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme a un effet dissuasif sur l'action de défense et de protection des droits de l'homme et à ce titre constitue une source de préoccupation majeure pour le Rapporteur spécial. Dans son prochain rapport à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial examinera cette question de plus près.

F. Question du non-refoulement

45. Comme le stipule le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, «aucun État Partie n'expulsera, ne refoulera ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture». Le Comité des droits de l'homme a également déclaré dans son observation générale 20 (44) du 3 avril 1992 que «les États Parties ne doivent pas exposer des individus à un risque de torture ou de peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, en les renvoyant dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, d'expulsion ou de refoulement. Les États Parties devraient indiquer dans leurs rapports les mesures qu'ils ont adoptées à cette fin»⁵.

46. Le Rapporteur spécial a suivi les modalités de l'appel urgent pour intervenir dans les cas où un individu devait être déporté, extradé, expulsé ou rapatrié dans un autre pays où il risquait d'être soumis à la torture ou aux mauvais traitements. À cet égard, le Rapporteur spécial souhaite souligner qu'il ne demande pas à l'État concerné de ne pas rapatrier l'intéressé, mais de prendre les mesures nécessaires pour assurer que ce dernier ne soit pas soumis à un tel traitement s'il est effectivement rapatrié.

G. Question de l'impunité

47. Conformément à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'à la

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'État partie est tenu de procéder à une enquête impartiale, même si aucune plainte officielle n'a été déposée, chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis. Par ailleurs, tout État partie doit veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal et à rendre ces infractions passibles de peines appropriées. En outre, toute personne soupçonnée d'avoir commis ce type d'infraction doit être placée en détention ou faire l'objet de toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence.

48. Le Rapporteur spécial estime que l'impunité demeure la cause principale de la perpétuation des violations des droits de l'homme, en particulier de la torture, et le principal facteur incitatif. De même que son collègue, le Rapporteur sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, il estime que même si, dans des circonstances exceptionnelles, les gouvernements décident que les coupables doivent bénéficier de mesures les soustrayant à tout châtement ou en limitant la gravité, l'obligation de les poursuivre en justice et de les tenir pour officiellement responsables demeure (voir A/51/457, par. 120).

H. Indemnisation et réadaptation des victimes d'actes de torture

49. La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants stipulent l'une et l'autre que tout État partie doit garantir, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible.

50. Sur ce point, le Rapporteur spécial lance un appel à tous les gouvernements afin qu'ils contribuent dans toute la mesure possible au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. En outre, tous les États devraient appuyer et aider les centres de réadaptation qui existent sur leur territoire afin d'assurer que les victimes de la torture soient dotées des moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible.

I. Ratification de la Convention contre la torture ou adhésion à cet instrument

51. À ce stade, on dénombre 117 États Parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans ses résolutions annuelles sur la question de la torture, la Commission des droits de l'homme n'a cessé d'engager tous les États de devenir Parties à la Convention. En outre, elle a invité tous les États qui ratifiaient la Convention ou qui y adhéraient, ainsi que les États qui ne l'avaient pas encore fait, à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et à éviter de formuler des réserves sur l'article 20 ou à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à cet article (voir, par exemple, la résolution 1999/32).

52. Le Rapporteur spécial se joint à cet appel, notant qu'en ratifiant la Convention ou en y adhérant, un État fait la preuve de l'engagement qu'il a pris d'éliminer la pratique de la torture.

J. Manuel sur les moyens d'enquêter efficacement sur la torture

53. En 1999, le Rapporteur spécial a participé à deux réunions consacrées à l'élaboration d'un manuel sur les moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits, dont la première s'est tenue à Istanbul (Turquie) du 11 au 13 mars 1999 et la deuxième à Genève au Palais Wilson le 9 septembre 1999. Ce manuel, qui s'inspire du *Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions*⁶ est conçu comme un recueil de directives internationales pour l'examen des personnes qui prétendent avoir subi des actes de torture ou de mauvais traitements, l'enquête sur les cas présumés de torture et la communication des résultats à l'appareil judiciaire et à d'autres organes d'enquête. Bien que le manuel vise principalement à doter les États de méthodes efficaces pour l'établissement des dossiers, il peut aussi s'appliquer à d'autres contextes, notamment les enquêtes et les missions de surveillance menées par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans le domaine des droits de l'homme, l'examen des demandes d'asile politique, la défense des personnes qui «avouent» des crimes sous le coup de la torture et l'évaluation des soins dont ont besoin les victimes de la torture. La conception et l'établissement du manuel ont bénéficié de la

collaboration de médecins légistes, médecins, psychologues, spécialistes des droits de l'homme et juristes représentant 41 organisations ou institutions originaires de 15 pays.

54. Le manuel contiendra des principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits, qui permettront de définir les normes minimales que les États doivent suivre pour assurer le recueil des pièces du dossier dans les cas de torture. Ces principes s'inspirent des paragraphes pertinents des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe). On trouvera le texte de ces principes en annexe au présent rapport.

55. Le Rapporteur spécial estime que ce manuel constituera un outil précieux pour aider les États à mener des enquêtes sur les allégations de torture ou de mauvais traitements. Notant que l'Assemblée générale a approuvé les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (résolution 44/162), le Rapporteur spécial recommande que l'Assemblée envisage également d'approuver les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits.

K. Cour criminelle internationale

56. L'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9) le 17 juillet 1998 marque une étape importante de l'évolution du droit pénal international, notamment du développement de normes juridiques internationales interdisant la torture. L'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 7 du Statut de Rome cite la torture parmi les crimes contre l'humanité. L'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 7 du Statut définit la "torture" comme suit :

«Le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle; l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.»

57. Il convient aussi de citer l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article 7 qui vise les «autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes

souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale».

58. L'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut, applicable aux situations de conflit armé international, concerne les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et reprend les définitions données par les Conventions pour i) la torture ou les traitements inhumains, ii) et le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, (iii) dans sa liste d'actes entrant dans la catégorie des «crimes de guerre» pour laquelle la Cour a compétence.

59. Les dispositions du Statut de Rome concernant les crimes de guerre commis en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international se fondent sur l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et visent, entre autres actes, «les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture» ainsi que «les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants» [art. 8 2) c) i) et ii)].

V. Conclusions et observations

60. En se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, le Rapporteur spécial peut uniquement conclure que le phénomène de la torture continue de sévir dans toutes les régions du monde. Selon lui, l'élimination de la torture ne sera possible que si les gouvernements sont vraiment résolus à faire respecter les garanties conçues pour empêcher les actes de torture. À cet effet, le Rapporteur spécial voudrait recommander les mesures ci-après :

a) Tous les États qui ne l'ont pas fait devraient ratifier la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou y adhérer; en outre, tous les États qui ratifient la Convention ou adhèrent à celle-ci, et tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait, devraient faire la déclaration visée aux articles 21 et 22 de la Convention, éviter de faire des réserves à l'article 20 ou envisager la possibilité de retirer de telles réserves;

b) Tous les États devraient se doter d'une législation érigeant tous les actes de torture en des infractions pénales et rendant de telles infractions passibles de peines correspondant à leur gravité;

c) Tous les États devraient interdire que le maintien au secret se prolonge au-delà de 24 heures ou, dans des

circonstances spéciales, au-delà de 48 heures et veiller au respect des garanties concernant la liberté et la sécurité de la personne prévues à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

d) Tous les États devraient veiller à ce que l'éducation et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation de tous ceux qui ont pour mission d'assurer le respect des lois, qu'il s'agisse de civils ou de militaires, de membres du personnel médical, de responsables publics ou de toutes autres personnes qui peuvent être amenées à intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de toute personne soumise à une forme quelconque d'arrestation, détention ou incarcération;

e) Tous les États devraient ordonner l'ouverture d'une enquête diligente et impartiale chaque fois qu'il existe de bonnes raisons de croire qu'un acte de torture a été commis sur le territoire relevant de leur juridiction;

f) Tous les États devraient engager des poursuites pénales, dès lors qu'il existe des éléments suffisants permettant de croire qu'un agent de l'État a commis un acte de torture; au cas où la culpabilité serait établie, la sanction devrait être proportionnée à la gravité de l'infraction;

g) Tous les États devraient veiller à ce que, dans leur système juridique, la victime d'un acte de torture obtienne réparation et ait un droit exécutoire à une indemnisation équitable et adéquate, y compris les moyens d'une réadaptation aussi complète que possible;

h) Tous les États devraient accorder le plus grand soutien possible au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

i) Tous les États devraient faire en sorte qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été faite sous le coup de la torture ne puisse être invoquée comme moyen de preuve dans aucune instance, sauf contre une personne accusée de torture pour prouver que la déclaration a été faite;

j) L'Assemblée générale devrait envisager d'approuver les principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits.

¹ Conformément à la résolution 1998/38 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a présenté un rapport oral à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session, le 5 novembre 1998.

² Pour les méthodes de travail utilisées par le Rapporteur spécial dans les situations d'urgence, se reporter à l'annexe du rapport soumis par celui-ci à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session (E/CN.4/1997/7).

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40)*, annexe V, par.1.

⁴ Voir aussi les résolutions 1997/38, 1998/37 et 1999/32 de la Commission des droits de l'homme.

⁵ Ibid, *quarante-septième session (A/47/40)*, annexe VI, sect. A, par. 9.

⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.1.

Annexe

Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits

1. En menant une enquête efficace sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés torture ou autres mauvais traitements) et en établissant la réalité de ces faits, on entend notamment :

- i) Clarifier les faits et établir et reconnaître la responsabilité des particuliers et de l'État vis-à-vis des victimes et de leur famille;
- ii) Recenser les mesures nécessaires pour éviter que ces faits ne se produisent à nouveau;
- iii) Faciliter l'engagement de poursuites et/ou s'il y échet, punir ceux dont l'enquête a établi la responsabilité, et mettre l'accent sur la nécessité pour l'État d'accorder pleine et entière réparation, notamment une indemnité juste et adéquate et la fourniture de soins médicaux et de services de réadaptation.

2. Les États doivent faire en sorte qu'une enquête approfondie soit promptement ouverte au sujet des plaintes et informations faisant état de la torture ou de mauvais traitement. Même lorsqu'une plainte proprement dite n'est pas formulée, il y a lieu d'ouvrir une enquête, s'il existe d'autres indications donnant à penser qu'on se trouve en présence de cas de torture ou de mauvais traitements. Les enquêteurs, qui doivent être indépendants vis-à-vis des suspects et de l'organe au service duquel ils sont affectés, doivent être compétents et impartiaux. Ils doivent être habilités à prendre connaissance des résultats des enquêtes menées par des experts médicaux impartiaux et autres experts ou à ordonner de telles enquêtes. Les méthodes d'enquête doivent répondre aux normes professionnelles les plus exigeantes et les conclusions doivent être rendues publiques.

3 a) L'autorité chargée de l'enquête doit être en mesure et est tenue d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'enquête⁷. Elle doit disposer de toutes les ressources budgétaires et techniques dont elle a besoin pour enquêter efficacement. Elle doit aussi avoir le pouvoir d'obliger les responsables dont on suppose qu'ils sont impliqués dans la torture ou des mauvais traitements à comparaître et à

témoigner. La même règle s'applique en ce qui concerne les témoins. À cette fin, elle doit être habilitée à citer les témoins – y compris les fonctionnaires en cause – à comparaître, et à exiger que des preuves soient fournies.

3 b) Les victimes alléguées de faits de torture ou de mauvais traitements, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leurs familles doivent jouir d'une protection contre les violences, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation qui peut être liée à l'enquête. Les personnes pouvant être impliquées dans des faits de torture ou dans des mauvais traitements doivent être écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leur famille, ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête.

4. Les victimes alléguées de faits de torture ou de mauvais traitements et leurs représentants légaux doivent être informés de toute audience et y avoir accès, ainsi qu'à toute information touchant l'enquête; ils doivent pouvoir produire d'autres éléments de preuve.

5 a) Lorsque les procédures d'enquête établies sont inadéquates, soit que les compétences techniques ou l'impartialité nécessaires fassent défaut, soit que l'on se trouve manifestement en présence d'abus systématiques ou pour toute autre raison sérieuse, les États doivent veiller à ce que l'enquête soit menée par une commission d'enquête indépendante ou par un organe similaire. Les membres de cette commission doivent être choisis pour leur impartialité, leurs compétences et leur indépendance personnelle. Ils doivent, en particulier, être indépendants à l'égard de toute personne pouvant faire l'objet de l'enquête et des institutions ou organes au service desquels ils sont. La Commission doit avoir tout pouvoir pour obtenir tout renseignement nécessaire à l'enquête et elle doit mener l'enquête en application des présents principes^a.

5 b) Un rapport écrit doit être établi dans un délai raisonnable; il doit comporter une description de l'enquête et des procédures et méthodes utilisées pour apprécier les éléments de preuve, ainsi que des conclusions et recommandations fondées sur l'établissement des faits et le droit applicable. Sitôt établi, ce rapport doit être rendu public. Il doit exposer en détail les événements constatés et les éléments de preuve sur lesquels s'appuient ces constatations, et indiquer le nom des témoins ayant déposé, à l'exception de ceux dont l'identité n'a pas été révélée aux fins de leur protection. Les États doivent répondre dans un délai raisonnable au rapport de l'enquête et, le cas échéant, indiquer les mesures à prendre pour y donner suite.

6 a) Les experts médicaux intervenant dans des enquêtes sur la torture ou les mauvais traitements doivent satisfaire

en tout temps aux normes éthiques les plus exigeantes et, en particulier, obtenir un consentement informé avant de procéder à tout examen. L'examen doit être conforme aux règles établies de la pratique médicale. En particulier, il doit se faire en privé, sous le contrôle de l'expert médical et en dehors de la présence d'agents de la sécurité et autres responsables.

6 b) Les experts médicaux doivent élaborer sans retard un rapport écrit détaillé, qui devrait à tout le moins comporter les éléments ci-après :

i) Circonstances de l'entretien : nom de la personne examinée et des personnes présentes lors de l'examen; heure et date précises; adresse (y compris, le cas échéant, le local) de l'établissement où l'examen a lieu et nature de cet établissement (par exemple, centre de détention, hôpital, maison privée, etc.); conditions dans lesquelles l'intéressé s'est trouvé lors de l'examen (par exemple, obstacles qu'il a rencontrés à son arrivée ou pendant l'examen, présence de forces de sécurité pendant l'examen, comportement des personnes accompagnant le détenu, déclarations menaçantes faites à l'encontre du médecin examinateur, etc.); tout autre facteur pertinent;

ii) Les faits : compte rendu détaillé des faits rapportés par l'intéressé pendant l'examen, notamment les faits de torture ou les mauvais traitements allégués, le moment où ils se seraient produits et toute autre plainte faisant état de symptômes physiques ou psychologiques;

iii) Examen physique et psychologique : compte rendu de toutes les conclusions d'ordre physique et psychologique tirées de l'examen clinique, y compris des tests de diagnostic appropriés, et, si possible, des photos en couleurs de toutes les lésions;

iv) Opinion : considérations concernant le lien probable existant entre les conclusions d'ordre physique et psychologique et la possibilité de torture ou de mauvais traitements, et recommandation portant sur tout traitement médical ou psychologique et/ou examen ultérieur qui seraient nécessaires;

v) Identification : le rapport doit indiquer clairement qui a procédé à l'examen et être signé.

6 c) Le rapport doit être confidentiel et communiqué à l'intéressé ou au représentant qu'il a désigné. Il faut demander à l'intéressé ou à son représentant ce qu'il pense du processus d'examen et rendre compte de cette opinion dans le rapport. Le texte de cette opinion doit, le cas

échéant, être également communiqué à l'autorité chargée d'enquêter sur les allégations de torture ou de mauvais traitements. Il incombe à l'État de veiller à ce que ce document parvienne effectivement à cette autorité. Le rapport ne doit être communiqué à aucune autre personne, sauf avec le consentement de l'intéressé ou l'autorisation d'un tribunal habilité à cet effet.

Note

^a Dans certains cas, la déontologie exigera que ces renseignements restent confidentiels. Cette exigence devra être respectée.